



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 31 juillet 2020

**Service Régulation des Activités et  
des Emplois Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

## **ARRÊTÉ n°145/ 2020**

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 86 / 2015 du 1er juillet 2015 relatif à l'exploitation du gisement de moules de la Pointe du Siège situé sur le littoral de OUISTREHAM (Calvados) en zone de production 14-041 classée B**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Normandie n° 25 / 2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Normandie n° 86 / 2015 du 1er juillet 2015 relatif à l'exploitation du gisement de moules de la Pointe du Siège situé sur le littoral de OUISTREHAM (Calvados) en zone de production 14-041 classée B ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Normandie n° SGAR/19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 1er juillet 2015 portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime de la pointe du Siège situé sur le littoral de la commune de Ouistreham ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados n° 9 du 17 juillet 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisir de tout type de coquillage sur la zone de production n° 14-041 située à la pointe du Siège sur la commune de Ouistreham ;

**Vu** la décision directoriale n° 091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** la décision directoriale n°496/2020 du 06 juillet 2020 relative à l'intérim du directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réorganisation et d'aménagement de l'avant-port du port de Caen-Ouistreham sont terminés depuis le vendredi 3 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats d'analyses microbiologiques réalisées sur des échantillons de moules en provenance de la zone n° 14-041 dite de la « Pointe du Siège » prélevés les 20 et 28 juillet 2020, sont conformes aux seuils réglementaires ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet du Calvados a levé l'interdiction temporaire pour raisons sanitaires des activités de pêche à pied des coquillages sur le secteur de la pointe du Siège à Ouistreham ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, les activités de pêche à pied professionnelle et de loisir peuvent à nouveau s'exercer sur le secteur de la pointe du Siège à Ouistreham uniquement pour la pêche des moules ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 86 / 2015 du 1er juillet 2015 susvisé est remplacé ainsi qu'il suit :  
" La pêche à pied professionnelle et de loisir des moules est autorisée sur la zone de production n° 14-041 " la pointe du Siège à Ouistreham ". "

### Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Le chef du service de contrôle  
des activités maritimes  
Xavier DESMOULINS  
Direction interrégionale de la mer  
Manche Est - mer du Nord

Collection des arrêtés : préfecture de Normandie

Destinataires :

Préfectures du Calvados et de la Manche, sous-préfectures de Lisieux et de Bayeux

Mairie de Ouistreham

Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham, Brigade de surveillance du littoral de Caen

ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham

Comité régional de la conchyliculture "Normandie-mer-du-Nord"

CRPMEM de Normandie, CDPMEM du Calvados

Préfecture Maritime

OIE, DPMA, DGAL, DIRMer, DDT(M) 27-50-61-76, ARS 14, DDPP 14, réseau territorial de la DDTM 14

Labéo

IFREMER Port en Bessin

Dossier, archives